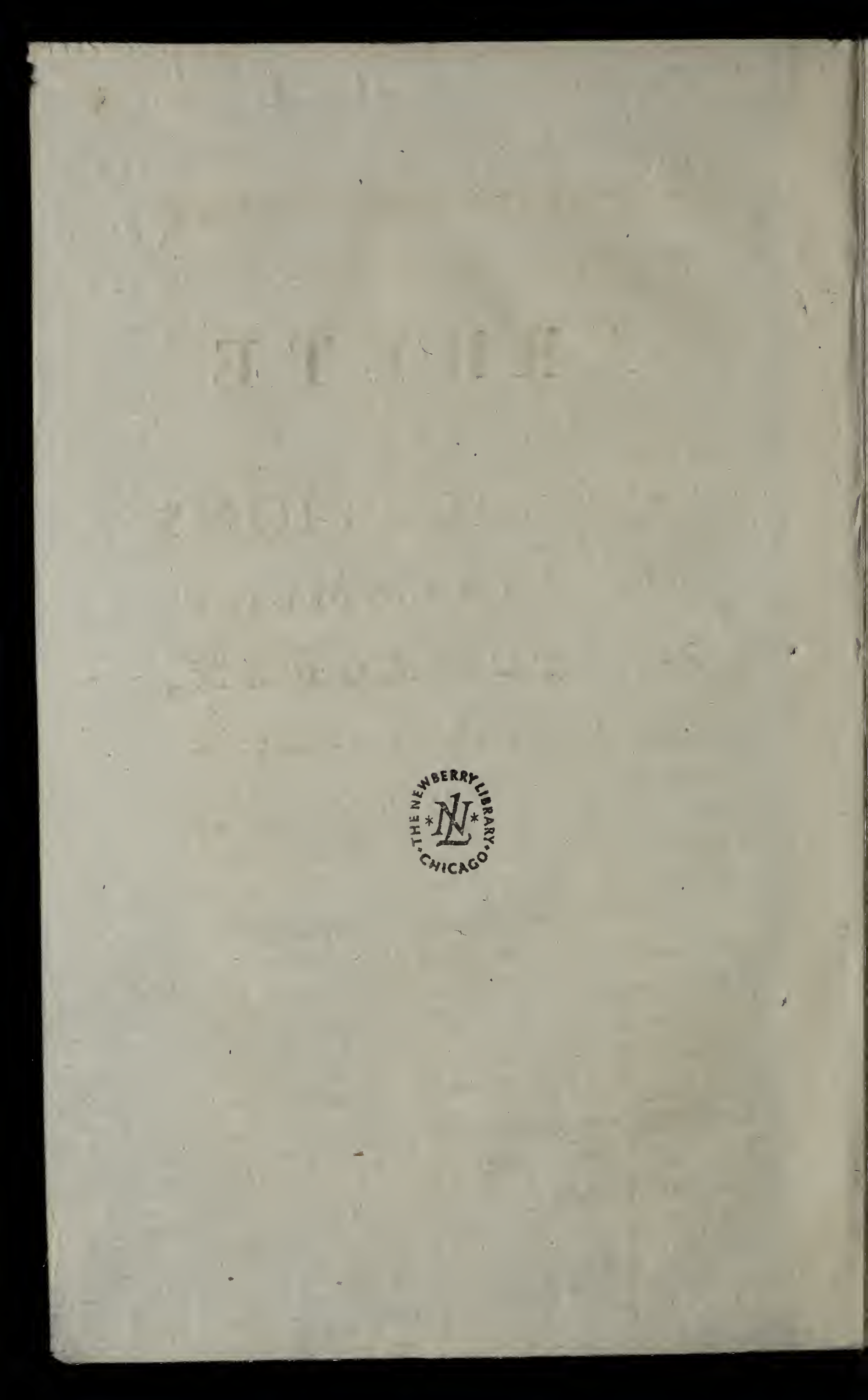
ARRÊTÉ

ET

SUPPLICATIONS DU PARLEMENT DE TOULOUSE,

CONCERNANT LES ETATS DU LANGUEDOC;

Du 21 Janvier 1789.


THE NEWBERRY LIBRARY
NL
CHICAGO

ARRÊTÉ
ET SUPPLICATIONS
DU PARLEMENT
DE TOULOUSE,

Concernant les Etats de Languedoc.

Du 21 Janvier 1789.

LA COUR, les Chambres aſſemblées, témoin des réclamations qui s'élèvent de toutes parts dans le Languedoc contre la conſtitution & l'adminiſtration actuelle des Etats de cette Province, inſtruite des alarmes qu'a excitées dans pluſieurs Diocèſes le bruit qui s'y eſt répandu que leſdits Etats ſeroient autoriſés à envoyer des Députés aux Etats-Généraux pour y repréſenter ladite Province, concurremment avec ceux qui ſeront choiſis dans les Aſſemblées des Bailliages & Sénéchauſſées.

Conſidérant que les Etats de Languedoc ne ſont effectivement ni les Procureurs fondés, ni les Repréſentans de ladite Province, puiſqu'ils n'ont reçu d'elle, ni leur miſſion, ni leur mandat; que la Cour avoit déjà énoncé cette vérité dans ſon Arrêt du 14 Juillet 1770; qu'elle l'a exprimée d'une manière encore plus expreſſe dans ſon Arrêt de regiſtre du 24 Octobre dernier, où elle déclare

que *les deux premiers Ordres ſont ſans vrais Repréſentans auxdits Etats, & qu'en conſéquence le Roi ſera très-humblement ſupplié d'ordonner que les Députés aux Etats-Généraux du Royaume ſeront nommés (non dans leſdits Etats) mais dans des Aſſemblées par Bailliages & Sénéchauſſées ;* qu'elle avoit implicitement énoncé la même opinion dans le dernier ſiècle, lorſqu'elle confirma, par ſon arrêt du 6 février 1651, l'aſſertion prononcée par le Procureur-Général du Roi, *que les Etats du Languedoc n'étoient que des diſpenſateurs économiques de la Province, ſous l'autorité du Roi.*

Que ſi l'on a pu alléguer juſqu'à préſent, en faveur des Etats, le ſilence des Peuples & la préſomption d'un conſentement tacite, cette fiction ne peut plus ſubſiſter, après un déſaveu auſſi formel que celui qui vient d'être manifeſté par ces Peuples mêmes.

Conſidérant, d'autre part, ladite Cour, que les Etats de Languedoc étant dans l'impoſſibilité de juſtifier d'aucuns pouvoirs ni d'aucune délégation à eux donnée par les Peuples de la Province, ils peuvent encore moins communiquer à d'autres la qualité de Délégués & de Repréſentans qu'ils n'ont pas eux-mêmes ; qu'ainſi toute députation aux Etats-Généraux, qu'ils feroient au nom de la Province, ſeroit nul & de nul effet ; qu'à la premiere ſéance de l'Aſſemblée Nationale qui ſera conſacrée à l'examen du pouvoir des Députés, ceux qui auroient été envoyés par leſdits Etats, ne pourroient

qu'être repoussés de l'Assemblée des Etats-Généraux, comme gens sans caractere représentatif de leur Province.

Ladite Cour, par toutes ces considérations, jugeant qu'il est temps enfin qu'elle énonce son opinion, & qu'elle mette ainsi le dernier sceau aux vœux des Peuples de Languedoc, a arrêté :

1°. Que le Roi sera très-humblement & très-respectueusement supplié de permettre aux Peuples de Languedoc, comme il l'a permis à ceux de la PROVENCE & du DAUPHINÉ, de s'assembler en Assemblée générale des trois Ordres, pour y procéder, sous son autorité, à une nouvelle formation d'Etats vraiment représentatifs & constitutionnels.

2°. Que ledit Seigneur Roi sera aussi très-humblement supplié de faire cesser les alarmes des Habitans des divers Diocèses de la Province, en statuant, dans ses lettres de convocation, que les Etats de Langudoc ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, députer aux Etats-Généraux du Royaume.

SUPPLICATIONS
AU ROI,

En exécution de l'Arrêté du même jour.

SIRE,

VOTRE Parlement connoît depuis long-temps les vices de la conftitution des Etats de Languedoc, ainfi qu'il l'a manifefté dans plufieurs occafions ; fans remonter à des époques éloignées, il ne rappellera que l'Arrêt du 14 Juillet 1770, par lequel il voulut prefcrire un réglement particulier de cette adminiftration qui intéreffoit effentiellement la Nobleffe de cette Province. Le crédit des principaux Adminiftrateurs fit renverfer cet Arrêt auffi jufte que néceffaire ; votre Parlement, SIRE, fe vit contraint à garder le filence ; mais il n'abandonna point fes principes. Dès qu'il en a trouvé l'occafion, il a effayé d'éclairer VOTRE

MAJESTÉ fur un objet auſſi important ; & en conſéquence, le 24 Octobre dernier, en enregiſtrant votre Déclaration du 23 Septembre précédent, il a ſupplié VOTRE MAJESTÉ de conſidérer qu'il n'eſt pas poſſible de regarder les Gens tenans les Etats de Languedoc, comme les Repréſentans de vos Sujets de cette Province.

Ce premier cri a percé dans tous les Diocèſes, dans toutes les Villes ; il a enflammé tous les cœurs ; il a éclairé tous les eſprits, & il a préparé l'opinion publique, qui a enfin éclaté de toutes parts.

Ainſi votre Parlement, en réclamant votre juſtice, ſait qu'il apporte aux pieds de votre trône le vœu unanime des Habitans de cette Province.

Ils ont le droit précieux d'offrir leurs tributs à VOTRE MAJESTÉ. Ils demandent de s'acquitter de ce devoir par eux-mêmes ; mais ils ont beſoin pour cela de vrais Repréſentans, & ils ne ſauroient avouer ceux qui prétendent l'être.

En effet, SIRE, l'Ordre du Clergé peut-il être véritablement repréſenté par vingt-trois Prélats, ſans un mandat ſpécial de ſa part, & uniquement en vertu d'une prérogative attachée à leurs Siéges ? Vingt-trois Barons, qui ont acquis à prix d'argent leur droit d'entrée aux Etats, peuvent-ils être conſidérés comme les Repréſentans de l'Ordre de la Nobleſſe, dont ils n'ont point reçu de miſſion ? Le Tiers-Etat n'eſt pas mieux repréſenté par des Conſuls élus pour la plupart par leurs

Seigneurs, & jamais par ceux qu'on suppose qu'ils représentent.

En un mot, il est certain que les Gens tenans les Etats de Languedoc sont absolument étrangers aux trois Ordres de la Province, puisqu'ils ne tiennent d'eux ni leurs missions ni leurs pouvoirs. Cette vérité est si connue, qu'il seroit superflu d'en dire davantage.

Daignez donc, SIRE, permettre à votre Province de Languedoc *de tenir* incessamment par Députés, librement élus, *une Assemblée des trois Ordres*, dans le lieu qu'il vous plaira indiquer, *afin d'avoir son vœu sur une nouvelle formation de ses Etats.*

Nous ne demandons pas, SIRE, en ce moment d'établir telle ou telle autre constitution. Quelques Diocèses ont déjà émis leur vœu à ce sujet; mais il est prématuré, & il ne peut être réputé celui de la Province, que lorsqu'il aura été manifesté par la réunion des trois Ordres légalement assemblés. Ce ne peut être qu'à cette Assemblée vraiment patriotique qu'il appartiendra de présenter à VOTRE MAJESTÉ un projet de Réglement qui, librement rédigé & muni de votre sanction royale, fasse oublier les maux passés, & assure à jamais le bonheur de cette Province.

Mais, SIRE, il est un autre objet qui n'est pas moins essentiel à ses droits & à sa tranquil-

lité : on assure que les Gens tenans actuellement les Etats, seront autorisés par VOTRE MAJESTÉ à nommer un certain nombre de Députés des trois Ordres pour assister aux Etats-Généraux, concurremment avec ceux qui seront nommés dans les Sénéchaussées. Ne permettez pas, SIRE, un tel mélange. Votre Parlement ne peut se dispenser de vous représenter qu'il seroit le germe de discussions interminables, qui ne pourroient que nuire à la chose publique. Les véritables Députés de la Province, seuls ses vrais Représentans, ne sauroient reconnoître pour leurs coopérateurs, des Envoyés qui auroient nécessairement des intérêts opposés aux leurs, & qui tiendroient leur mandat de gens qui sont eux-mêmes sans mission & sans pouvoir.

Suppression des Etats actuels, avec défenses à eux d'envoyer aucuns Députés aux Etats-Généraux ; formation d'Etats particuliers de la Province bien constitutionnels, tels qu'ils seront proposés par l'assemblée que nous sollicitons de VOTRE MAJESTÉ ; voilà, SIRE, ce que nous savons être le vœu de la plupart des Villes & de plusieurs Diocèses du Languedoc : nous ne craignons même pas de nous tromper, en annonçant que ce sera le vœu général de la Province, lorsqu'elle aura pu le faire connoître dans une assemblée légalement convoquée, & composée de Députés librement élus par tous ceux qui ont le droit de les nommer.

Nous osons espérer, SIRE, que vous daignerez avoir égard à nos représentations, & accorder à votre Province de Languedoc une faveur & une justice que vous avez accordées à des Provinces voisines.

Telles sont les très-humbles supplications qu'ont l'honneur de représenter à VOTRE MAJESTÉ.

SIRE,

DE VOTRE MJESTÉ,

Les très-humbles, très-obéissans, très-fideles, & très-affectionnés Sujets & Serviteurs,

LES GENS TENANS VOTRE PARLEMENT.

A Toulouse, toutes les Chambres assemblées, le 21 Janvier 1789.

LETRE de convocation, adreſſée à chacun des Députes aux Etats de Bourgogne, à l'effet de ſe rendre à Dijon le 14 Févtier prochain, pour ſe trouver à l'Aſſemblée générale indiquée au 15 dudit mois.

Dijon, 27 Janvier 1789.

LA Commiſſion établie, Monſieur, par MM. les Gentilshommes qui ſe ſont aſſemblés le 20 Décembre dernier, pour veiller aux intérêts du Corps de la Nobleſſe, juge de la plus grande importance de raſſembler tous les Membres qui compoſent cet Ordre en Bourgogne, (reçus ou non reçus aux Etats particuliers, d'après & conformément au vœu de la Délibération de la Nobleſſe aſſemblée, du 6 Janvier 1789,) avant les Aſſemblées du Bailliage où doit ſe faire la nomination des Députés aux Etats-Généraux du Royaume, & la rédaction de leurs Cahiers.

Vous connoiſſez, Monſieur, quelle a été notre marche juſqu'à ce jour; nous ne pouvions nous conduire vis-à-vis du Tiers-Etat d'une mâniere plus loyale; mais après avoir fait ce qui nous a paru conforme à l'équité, nous ne pouvons nous départir de ce reſpect inaltérable que nous devons à nos formes conſtitutives, & nous devons y tenir d'autant plus fortement, que le bonheur du Peuple, dont le nôtre eſt inſéparable, ſemble y

être plus particuliérement attaché. La Nobleſſe ne doit point avoir à ſe reprocher d'avoir montré la moindre foibleſſe pour le ſoutien d'une auſſi bonne cauſe ; mais plus ſes démarches ſont importantes, plus il eſt eſſentiel qu'elles ſoient réglées par un concours unanime.

Nous vous prions donc, de vous rendre à Dijon, toutes affaires ceſſantes, le 14 Février prochain, pour vous trouver à l'Aſſemblée générale indiquée au 15 dudit mois. Nous ſommes perſuadés que le ſeul cas de maladie pourra vous retenir dans une occaſion auſſi intéreſſante. Nous vous prions alors de nous envoyer votre procuration pour adhérer à ce qu'il y ſera délibéré.

Nous avons l'honneur d'être avec une parfaite conſidération, Monſieur, vos très-humbles & très-obéiſſans ſerviteurs, les Membres de la Commiſſion intermédiaire de la Nobleſſe de Bourgogne.

Signé VIENNE, Préſident de l'Aſſemblée de la Nobleſſe de Bourgogne.

Le Comte DE VOGÜÉ. Le Chevalier DE MOYRIA. FEVRET DE FONTETTE. RICHARD D'ESCROTS. RICHARD DE MONTAUGEY. THOMAS DE LA VESVRE. ESPIARD D'ALLEREY. DE LA LOGE. GUYARD DE CHANGEY. Le Comte D'AUVILLARDS. Le Comte DE DRACY. Le Comte DE JAQUOT D'ANDELARRE. Le Comte DE MACHECO. Le Chevalier DE MACHECO. DAMAS D'ANTIGNY. Le Comte DE

GANAY. Le Chevalier JOSEPH BERNARD DE SASSENAY. FEVRET-SAINT-MÉMIN. DE BOUILLET. Le Baron PETIT DE MEURVILLE. Le Marquis DE COURTIVRON.

Le Comte DE BATAILLE DE MANDELOT, *Secrétaire de l'Assemblée de la Noblesse de Bourgogne.*

Le Marquis DE DIGOINE, *Secrétaire de l'Assemblée de la noblesse de Bourgogne.*

P. S. *Vous êtes prié d'avertir ceux de MM. vos voisins qui n'auront point reçu de Lettres, étant possible que dans la quantité il n'y ait quelqu'un d'oublié, ou dont on auroit mal mis l'adresse.*